

PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Préfecture
Direction de l'action locale
Bureau des affaires budgétaires et
financières des collectivités locales

Nancy, le 25 AVR. 2016

Affaire suivie par : Christophe DONTENVILLE
Téléphone 03 83 34 25 66
Télécopie 03 83 34 22 31
Courriel : christophe.dontenville@meurthe-et-moselle.gouv.fr

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle

à

Mesdames et messieurs les maires

Mesdames et messieurs les présidents
des établissements publics de coopération
intercommunale à fiscalité propre

Objet : Taxe locale sur la publicité extérieure (TLPE) – Actualisation des tarifs maximaux applicables en 2017

Réf : article L.2333-9 du CGCT

L'article L. 2333-9 du code général des collectivités territoriales (CGCT) fixe les tarifs maximaux de taxe locale sur la publicité extérieure (TLPE). Ceux-ci sont révisés chaque année, dans une proportion égale au taux de croissance de l'indice des prix à la consommation hors tabac de la pénultième année.

Ainsi pour 2017 le taux de variation applicable aux tarifs de la TLPE s'élève + 0,2 % (source INSEE).

Les tarifs maximaux de TLPE prévus au 1° du B de l'article L. 2333-9 du CGCT et servant de référence pour la détermination des tarifs prévus au 2° et au 3° du même article L. 2333-9 s'élèvent en 2017 à :

- 15,40 € dans les communes et les EPCI de moins de 50 000 habitants ,
- 20,50 € dans les communes et les EPCI compris entre 50 000 et 199 999 habitants ,
- 30,80 € dans les communes et les EPCI de plus de 200 000 habitants.

Les tarifs maximaux prévus à l'article L. 2333-10 du CGCT s'élèvent pour 2017 à :

- 20,50 € pour les communes de moins de 50 000 habitants appartenant à un EPCI de 50 000 habitants et plus ,
- 30,80 € pour les communes de 50 000 habitants et plus appartenant à un EPCI de 200 000 habitants et plus.

Ces tarifs maximaux de base peuvent faire l'objet de coefficients multiplicateurs conformément à l'article L. 2333-9 du CGCT.

Il appartient aux collectivités de **fixer par délibération les tarifs applicables** sur leur territoire **avant le 1^{er} juillet 2016** pour application au 1^{er} janvier 2017. Les délibérations adoptées par les communes et les EPCI compétents devront viser les articles du CGCT susmentionnés.

En l'absence de décision expresse d'actualisation des tarifs, les tarifs de l'année précédente continueront à s'appliquer.

le préfet,

Pour le Préfet
et par délégation,
le Secrétaire Général


Jean-François RAFFY